

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le présent document établi par le Syndicat AQUARESO et adopté par délibération du 09/09/2025 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur et de l'abonné.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.
- **la collectivité** désigne AQUARESO organisatrice du Service de l'Eau.
- **le distributeur** désigne l'entreprise SOGEDO à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le distributeur est tenu d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- Répondre à une demande de devis dans le délai de 8 jours
- Étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les délais de 21 jours ;
- Mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans un délai de 24 heures suivant la réception de votre demande, s'il s'agit d'un branchement existant et conforme, et dans un délai de un mois s'il s'agit d'un branchement neuf ou d'un branchement existant à mettre en conformité, après réception des autorisations nécessaires.

L'ensemble des prestations ainsi garanties font l'objet d'un document intitulé « Frais divers » qui est annexé au présent règlement de service.

Le distributeur met à votre disposition son service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre agence locale.

Si vous souhaitez contester la réponse, vous pouvez adresser une réclamation écrite au service clientèle du siège. Votre agence locale vous communiquera les coordonnées du siège.

1•4 La médiation de l'eau

Dans le cas où la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution à l'amiable.

1•5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du distributeur sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1•6 Les règles d'usage du service

Le distributeur vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur, et le cas échéant, des équipements complémentaires nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les règles d'usage du service du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

1•7 Les interruptions du service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la période d'interruption.

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

1•8 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le distributeur à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•9 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de défense contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à quelconque dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est strictement réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 Les différents abonnements

2.1.1 Les abonnements classiques :

- l'abonnement individuel : est souscrit par tout usager du service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.
- l'abonnement collectif : est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement se chargent d'effectuer la répartition du montant résultant de la facturation au titre de cet abonnement.

2.1.2 Les abonnements individuels en immeuble collectif :

En immeuble collectif, vous pouvez bénéficier d'un abonnement individuel de fourniture d'eau si votre immeuble a fait l'objet d'une individualisation. Dans ce cas, vous devrez conclure un contrat d'abonnement individuel pour chaque point de consommation. La consommation de chaque usager est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

Un abonnement collectif sera souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble, en tenant compte des parties communes. La différence entre les volumes enregistrés sur le compteur général et la somme de ceux enregistrés sur les compteurs individuels donnera lieu à facturation.

2.1.3 Les abonnements spécifiques

Le distributeur peut consentir les abonnements spécifiques suivants :

- Les abonnements temporaires pour une durée limitée :
 - ✓ abonnement de chantier,
 - ✓ Abonnement pour fourniture d'eau mobile.
 - ✓ Abonnement compteur vert
- Les abonnements sur borne de puisage, au moyen de badges prépayés, disponibles auprès du distributeur.

2.2 La souscription du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, tout industriel, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès du service clientèle du distributeur.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, notamment le règlement du service, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Vous devez signer et nous retourner dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception le contrat d'abonnement qui est joint à cet envoi. A défaut de réception de ce contrat dans le délai indiqué, le service peut être suspendu sans préavis.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la date de conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2.3 Le transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré à la suite d'un décès, d'un changement de nom, d'un changement de colocataire ou d'une séparation à l'occupant restant. Dans ce cas, l'occupant restant devra signaler le changement de situation et transmettre le relevé du compteur, de préférence par la transmission d'une photo de l'index à l'adresse courriel qui lui sera communiquée, au distributeur qui lui transmettra une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat d'abonnement sera établi pour tenir compte de ce changement sans frais d'accès au service.

Toute modification des données relatives à l'abonné sera faite sans frais et sur justificatifs.

Pour toute autre raison, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent règlement.

2.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier auprès du service clientèle du distributeur, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par écrit (courrier ou internet) en indiquant le relevé du compteur, de préférence par la transmission d'une photo de l'index à l'adresse courriel qui vous sera communiquée. La résiliation devra être effectuée dans un délai de pouvant excéder 15 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, toutes les consommations seront à votre charge jusqu'à la souscription du contrat par un nouvel abonné.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts ou des fuites après compteur sur les installations intérieures de l'habitation.

Le distributeur peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service de votre branchement ;
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.5 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles faisant l'objet d'un abonnement général unique peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'eau procède à cette individualisation, sous réserve de faisabilité technique et dans le respect des prescriptions techniques et administratives adressées pour chaque demande d'individualisation.

Le compteur général de l'ensemble immobilier caractérise la limite de responsabilité du Service des Eaux, il est à la charge de la Copropriété ou son représentant. Ce compteur général est soumis à un abonnement. Seuls les écarts de consommation entre le relevé du compteur général et les relevés des compteurs individuels seront facturés sur ce compteur général.

La résiliation du contrat relatif au compteur général entraîne de fait la résiliation de tous les abonnements individuels. Elle ne peut intervenir qu'en situation d'abandon de l'ensemble immobilier.

2.6 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le service clientèle du distributeur, aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition sur simple demande.

Elles sont traitées par le service clientèle du distributeur et ses éventuels sous-traitants. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service clientèle du distributeur par courrier ou par internet. Le service clientèle du siège pourra vous demander la communication de votre pièce d'identité afin de vérifier l'identité du demandeur.

Le distributeur dispose d'un délégué à la protection des données personnelles joignable par mail : dpo@sogedo.fr

Vous pouvez par ailleurs faire toute déclaration auprès de la CNIL.

3- Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires. Le service de l'eau est facturé sous la rubrique « distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend :

- une part revenant au distributeur,
- le cas échéant, une part revenant à la Collectivité.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du service de l'eau. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (ou abonnement) et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Il est facturé une part fixe par logement, ou local desservi. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « distribution de l'eau », la rubrique « organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau...).

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collectif ou non collectif). Tous les éléments de votre facture sont susceptibles d'être soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant au (distributeur, et indiqués à la date de souscription du contrat d'abonnement dans la « fiche tarifaire »,
- par décision de la (des) collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est (sont) destinée(s),
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au distributeur, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs par affichage au siège de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs ou à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le distributeur.

3•3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Le distributeur peut décider d'équiper votre compteur d'un dispositif permettant le relevé à distance. Si vous refusez l'installation de ce dispositif, les frais de déplacement pour une relève manuelle et les frais administratifs seront à votre charge.

Si votre compteur est déjà équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez, dans tous les cas, faciliter l'accès des agents du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur du service ne peut accéder au compteur, il laissera sur place :

- soit un « avis de second passage »
- soit un « avis de relevé ».

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives par le distributeur, vous êtes invité par tout moyen (courriel, lettre recommandée, courrier simple...) à permettre le relevé à vos frais dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur
- soit, si votre compteur est équipé d'un dispositif technique adapté, par lecture à distance.

3•4 Les fuites sur votre installation

Dès que le distributeur constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation. Conformément à la réglementation en vigueur, vous ne pourrez bénéficier d'un écrêtement que dans les conditions prévues par la loi. Toute fuite sur un appareil électroménager, hydraulique (WC...) ne donnera lieu à aucun écrêtement.

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par le distributeur, vous apportez la preuve d'une

fuite sur une canalisation située après compteur de votre local d'habitation, et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie inscrite au Registre du Commerce indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation, vous bénéficierez alors d'un plafonnement de votre facture égal au double de votre consommation habituelle.

En cas de non-respect de ces conditions, vous ne pourrez pas bénéficier du plafonnement de votre facture.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Différents moyens de paiements vous sont proposés lors de votre souscription d'abonnement.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans le cas où l'usager a choisi le prélèvement mensuel, les conditions de paiement sont les suivantes :

Vous recevez deux factures par an, établie sur relevé de votre compteur. Vous payez mensuellement 15 % du montant de la facture précédente sur 5 mois et le solde, le cas échéant, à réception de la facture au 6ème mois. En cas de trop-perçu, la somme vous est déduite de la facture suivante. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au distributeur sans délai pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un étalement de paiement ou d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée. L'avoir viendra en déduction de votre prochaine facture. En cas d'option pour le remboursement, ce dernier vous sera adressé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de votre demande. En cas de retard, vous êtes susceptible de nous réclamer une pénalité d'un montant équivalent à celle prévue à l'article 3.5 ci-dessous.

3•6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, vous recevrez une première relance sans frais.

A défaut de régularisation après la première relance, une lettre de 2^{ème} relance vous sera adressée et donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 15 euros.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau pourra être interrompue/réduite jusqu'au paiement des factures dues. Le cas échéant, le distributeur vous informe du délai et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de paiement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption/réduction. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Cas applicable aux abonnés à caractère professionnel⁽¹⁾ et aux Collectivités⁽²⁾

Conformément aux réglementations en vigueur depuis le 01/01/2013 pour les professionnels et 01/04/2013 pour les Collectivités, pour chaque facture payée en retard, une indemnité forfaitaire est due de plein droit, dès le 1er jour de retard de paiement, pour frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité, fixé à 40€ par les textes (montant non soumis à TVA), est susceptible d'évoluer selon la réglementation en vigueur.

(1) Note d'information n°2012-164 du Ministère de l'Economie et des Finances – Décret n°2012-1115 du 02/10/2012.

(2) Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 publié au JORF le 31 mars 2013

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus

4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation de branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage au pied de l'immeuble
- 3°) le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclu, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau,
- 4°) le système de comptage comprenant : le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage. Ce dispositif doit être disposé dans un abri (regard, coffret...) qui doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service.

Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...) font également, s'ils existent, partie du branchement.

Votre refus pour des motifs légitimes d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index au compteur à distance, et de transfert d'informations, vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur, tel que mentionné au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Aussi, le joint et le robinet après compteur font partie de vos installations privées. S'il a été posé par le distributeur, le joint est couvert par une garantie d'un an après la pose. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Dans les cas des immeubles collectifs en individualisation des contrats de fourniture d'eau, les canalisations et équipements situés immédiatement à l'aval du compteur général ou du compteur de pied d'immeuble ou de la vanne d'immeuble ou de la limite de domaine public et les compteurs individuels font parties des ouvrages privés de l'immeuble et sont donc exclus de la responsabilité du service public. Les équipements situés au-delà des compteurs individuels, en aval du joint après compteurs sont les équipements privés des abonnés, ou éventuellement les équipements collectifs de l'immeuble. Il en est de même pour les lotissements dont les réseaux n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession au domaine public.

4•2 La création et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du poste de comptage et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Tous les frais nécessaires à l'entretien du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- Les éventuelles études préalables ;
- Tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement
- Tous travaux et redevances de voirie quelle que soit leur domanialité.
- Les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers.
- Tous frais relatifs aux dispositifs afférents.

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modifications du branchement effectuées à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Le poste de comptage est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le distributeur.

Les travaux de création ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du distributeur.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le distributeur est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau.

La partie publique du branchement située en domaine privé doit être libre notamment de toute construction, dallage, plantation, de manière à permettre toute intervention nécessaire du distributeur.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce cas, vous devrez procéder aux démarches administratives nécessaires : convention de servitude, acte notarié, etc.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, les éventuelles études préalables, les éventuels frais correspondant au contrôle par le distributeur des travaux de branchement réalisés par des tiers)) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public et indexés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le distributeur poursuit le règlement par toute voie de droit. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien et le renouvellement et la mise en conformité

Le distributeur est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement telle que définie à l'article 4.1 du règlement.

Le distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge. Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé ou comprise dans un lotissement non rétrocédé au domaine public (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le

distributeur n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous en serez responsables et supporterez les frais et tout autre dommage dont ceux vis-à-vis des tiers. On entend par exemple par « négligence », des travaux sur la conduite, une anomalie de fonctionnement visible et non signalée, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations, l'implantation de constructions maçonnées, etc.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement au prix indiqué dans le tableau ci-après.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

4•6 La suppression

Par suppression du branchement on entend la mise en place d'un collier d'obturation (terrassement nécessaire) et la dépose du poste de comptage.

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le distributeur peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

5- Le poste de comptage

Le poste de comptage comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télé relève et le clapet anti-retour, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

L'abri est l'endroit (logette, regard, local...) dans lequel sont installés le compteur et les éléments de fixation du compteur.

5•1 Les caractéristiques de votre compteur

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le diamètre du compteur est déterminé par le distributeur, en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le distributeur peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Vous devez faciliter l'accès des agents du distributeur au compteur et aux équipements de relevé à distance.

5•2 Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage

L'abri du poste de comptage vous appartient. Vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par le distributeur lors de son installation ou de sa modification. Vous devez veiller en permanence à la conformité de l'abri.

En cas d'un regard inondé, vous devez faire évacuer l'eau par l'intervention d'un plombier qui déterminera son origine.

S'il s'agit d'une fuite avant compteur, vous devez contacter le jour même votre distributeur pour qu'il procède à la réparation. Le distributeur prendra à sa charge les frais engagés uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle.

5•3 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations

(répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation. Le dispositif de relève à distance permet de lire à distance les compteurs d'eau. Le distributeur prend en charge la pose et la maintenance des compteurs, des modules de télérelé et des dispositifs afférents.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•4 La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20mm de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de transport et administratifs sont à votre charge. Les frais s'élèvent à environ 500 €. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

5•5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le distributeur, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le distributeur vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous mettrez en œuvre les moyens de protection du compteur qui vous sont indiqués par le distributeur dans le document relatif à la protection des compteurs contre le gel. Vous êtes ainsi tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de protection.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du distributeur.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé,
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de blocage de votre compteur, vous devez en informer le distributeur dès que possible. La consommation de la période en cours sera alors supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble ou vanne d'immeuble, à défaut, au droit du mur de l'immeuble)

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge, d'un clapet anti-pollution et, éventuellement, d'un réducteur de pression, est nécessaire.

La pression de service pouvant varier à tout moment, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos installations (pose de réducteur de pression par exemple).

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène et aux règles techniques applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le distributeur. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le distributeur peut procéder au contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau et de pluie en application des dispositions réglementaires en vigueur. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du distributeur chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le distributeur vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le distributeur peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, le distributeur peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•3 Installations privées de défense contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de défense contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au distributeur. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de défense contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de défense contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à

éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de défense contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le distributeur trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le distributeur doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la défense contre l'incendie.

Toute consommation enregistrée, autres que celles pour lutter contre la défense en incendie, sera due.

6•4 Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées

En cas d'urgence, le distributeur a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liées à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité du distributeur ne saurait être engagée.

7- Le non-respect du règlement**7.1 Les risques sanitaires et de sécurité**

En cas de contamination du réseau d'eau potable à la suite d'un manquement aux différentes obligations prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du distributeur, de la collectivité et de tout tiers impacté. Vous devrez réparation du préjudice subi.

7.2 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré et non autorisé est constitutif d'un vol d'eau. Est considéré notamment comme vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service du compteur mis hors service) ou sur voirie (bouche de lavage ou poteau incendie),
- A partir de branchements non autorisés,
- En cas de manipulation et contournement du compteur,
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la régularisation d'un abonnement. De plus, les volumes consommés sans autorisation seront facturés selon les modalités suivantes :

- Si le distributeur peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement à tout contrevenant, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- Si le volume consommé ne peut pas être estimé, il sera facturé au contrevenant particulier ou personne morale le double de la consommation annuelle habituelle. Dans le cas où il n'y aurait pas de consommation habituelle, il sera appliqué un forfait de 300 m³, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale (société, GAEC, SCI....), le forfait sera de 2000 m³.

Dans tous les cas, le distributeur se réserve le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement,
- d'engager toute poursuite à l'encontre du contrevenant utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

8- Application du règlement de service

Le Maire/Président de la Collectivité, les agents du service des eaux, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par délibération en date du....., après avis de la commission consultative des services publics locaux en date du

Pour le Syndicat,
Le Président

Annexe n°1 **Précautions à prendre contre le gel**

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1^o Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
- 2^o Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- 3^o Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites
 - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
 - Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
 - soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution dans certains cas),
 - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, ... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur,
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
 - d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

ANNEXES

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
 - la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble
- peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service. Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bâche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalisée ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur, et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMpteURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les

"prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVE CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.